



Arrêt

**n° 197 505 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me L. HANQUET, avocat,
Avenue de Spa, 5,
4800 VERVIERS,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. de la IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, agissant en tant que représentante légale de son enfant enfant mineur, X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial datée du 09.05.2016 et notifiée le 26.05.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. N. SCHYNYS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2015, le requérant a introduit une première demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 20 octobre 2015.

1.2. Le 19 février 2016, le requérant a introduit une seconde demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 26 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 19/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de M. M., né le [...], de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, K. G., née le [...], de nationalité guinéenne.

Considérant que l'article 10bis§2 de la loi précitée stipule que les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; Considérant qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande de visa que Madame K. G. travaille actuellement sous un contrat à durée déterminée du 01/12/2015 au 30/11/2016 dans le cadre d'un programme de transition professionnelle ;

Considérant que les programmes de transition professionnelle sont des programmes d'emploi spécifiques, destinés aux chômeurs de longue durée, créés par des employeurs du secteur public au sens large, dont le but est d'offrir la possibilité à ces chômeurs de longue durée d'acquérir une expérience professionnelle leur permettant d'améliorer leur position sur le marché du travail et de leur faciliter la transition vers le circuit régulier du travail ;

Vu qu'il s'agit donc d'un contrat temporaire, les revenus qui en découlent ne peuvent être qualifiés de stables et de réguliers ;

Dès lors, Madame K. G. ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics »

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En termes de plaidoiries, le requérant établit qu'il s'est vu délivrer un visa regroupement familial à une date indéterminée en telle sorte que son recours est devenu sans objet.

Dès lors, il y a lieu de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt à son recours, lequel a essentiellement pour but de lui permettre d'accéder au territoire belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.